

ENTENTE

CONCERNANT LE FINANCEMENT DE LA FORMATION INITIALE
PRÉVUE AU PROJET
DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES DE
L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique
et par le ministre responsable des Affaires autochtones
ci-après désigné le « Québec »

ET

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK
personne morale de droit public créée en vertu de la *Loi sur les villages nordiques*
et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c.V-6.1) et représentée par sa
présidente et par sa secrétaire dûment autorisées, ci-après désignée l'« ARK »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le paragraphe v) de l'article 2 de *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1) (Loi Kativik) définit le territoire Kativik comme étant tout le territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. R-13.1) ou entre-temps en vertu de la *Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis* (L.R.Q., c. A-33.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) prévoit que l'ARK doit, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, et en conformité avec les orientations déterminées par le ministre de la Sécurité publique (ci-après « ministre »), établir un schéma de couverture de risques fixant, pour tout son territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 173 de la Loi Kativik, chaque village nordique peut, sur son territoire, faire des règlements pour organiser, maintenir et réglementer un service des incendies et une brigade de pompiers, ainsi que nommer tous les fonctionnaires nécessaires pour éteindre et supprimer les incendies et protéger les personnes et les biens contre les incendies;

ATTENDU QUE l'ARK a élaboré un projet de schéma de couverture de risques qu'elle a soumis au ministre;

ATTENDU QUE l'ARK désire mettre en œuvre les actions de formation initiale de ses pompiers prévues dans son projet de schéma de couverture de risques et qu'elle a besoin d'une aide financière sur une période de cinq (5) ans pour le faire;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 137 de la *Loi sur la sécurité incendie* prévoit que le ministre peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une aide financière à une autorité régionale ou locale pour l'établissement, la modification ou la révision d'un schéma ou pour la réalisation des actions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le mandat B.16 de l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik (Entente Sivunirmut) prévoit que l'ARK a l'obligation de fournir de l'assistance technique et de la formation au personnel affecté à la sécurité civile et la sécurité incendie dans les villages nordiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.48 de la *Loi sur le Ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30), la présente entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones qui doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones conformément à l'article 3.49 de cette même loi;

ATTENDU QUE l'ARK et les villages nordiques sont assujettis au *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* (R.Q., c. S-3.4, r.1), lequel exige, notamment au paragraphe 2^o de son article 3, qu'un pompier chargé de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie et faisant partie d'un service de sécurité incendie desservant une population de moins de 25 000 personnes soit titulaire d'un certificat de Pompier I;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Contenu de l'entente

La présente entente, y compris le préambule et l'Annexe « A » (Projet de schéma de couverture de risques de l'ARK) qui en font partie intégrante, constitue l'intégralité des engagements et responsabilités des parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs visant le même objet que la présente entente sous réserve de l'article 1.5 de la présente entente. Les parties reconnaissent avoir reçu une copie de l'annexe, l'avoir lue et s'engagent à respecter les normes et les conditions qui y sont énoncées.

1.2 Lois applicables

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois et règlements en vigueur au Québec.

1.3 Déclaration de nullité, d'invalidité ou d'inapplicabilité par un tribunal compétent

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

1.4 Portée juridique de l'entente

1.4.1 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de modifier, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ni d'y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. (1985), app. II, n°44).

1.4.2 La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties en cause.

1.5 Entente complémentaire

Les parties conviennent que la présente entente est complémentaire au mandat B.16 de l'Entente Sivunirmut conclue le 31 mars 2004 et ne porte pas atteinte à son contenu spécifique à la sécurité civile et incendie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet l'octroi d'une aide financière pour la formation initiale des pompiers, des officiers et des directeurs des services de sécurité incendie, sur le territoire Kativik tel que prévu au projet de schéma de couverture de risques de l'ARK, joint à l'Annexe A.

3. OBLIGATIONS DE L'ARK

3.1 L'ARK s'engage afin d'obtenir le versement de l'aide financière à :

- a) adopter le projet de schéma de couverture de risques joint à l'Annexe A qui comprend les plans de mise en œuvre adoptés par les villages nordiques concernés;
- b) obtenir l'attestation de ce schéma de couverture de risques par le ministre;

- c) adopter, conformément à l'article 23 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le schéma de couverture de risques attesté par le ministre.

3.2 L'ARK s'engage également à :

- a) s'assurer que les personnes qui exercent ou exerceront au sein des services de sécurité incendie des villages nordiques reçoivent la formation initiale prévue au *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*;
- b) utiliser le financement prévu dans la présente entente pour assurer la formation initiale des personnes qui exercent ou exerceront au sein des services de sécurité incendie des villages nordiques;
- c) effectuer les dépenses relatives à la formation initiale en respectant les échéances prévues au schéma de couverture de risques attesté et adopté, sauf si elle obtient l'autorisation du ministre conformément à l'article 30.1 de la *Loi sur la sécurité incendie* de reporter ces échéances;
- d) respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente et, plus particulièrement, la *Loi sur la sécurité incendie*.

4. FINANCEMENT

- 4.1 Le Québec s'engage à verser, lorsque les conditions prévues à l'article 3.1 seront remplies, annuellement une aide financière, pour une durée de cinq (5) ans, d'une somme de cent vingt-cinq mille dollars (125 000 \$) qui devra servir à la formation initiale des personnes qui exercent ou exerceront, au cours de cette même période, au sein des services de sécurité incendie des villages nordiques.

Les versements annuels seront effectués le 1^{er} juin de chaque année financière couverte par cette entente.

- 4.2 Les parties à la présente entente conviennent que, si les coûts reliés aux actions décrites au paragraphe a) de l'article 3.2 étaient plus élevés que les coûts projetés au moment de la signature de la présente entente, l'ARK assumera les coûts supplémentaires.

- 4.3 Le financement de la présente entente pourra être révisé à la baisse par le ministre si les actions décrites au projet de schéma de couverture de risques joint à l'Annexe A, font l'objet d'une modification entraînant une diminution des dépenses relatives à la formation initiale des personnes qui exercent ou exerceront au sein des services de sécurité incendie des villages nordiques avant l'attestation de conformité. Il en est de même si l'ARK, à la suite de l'attestation de son schéma de couverture de risques par le ministre, demande à ce dernier d'autoriser une modification du schéma entraînant une diminution des dépenses relatives cette formation.

Le financement pourra également être révisé à la baisse par le ministre si moins de deux cent dix (210) personnes (pompiers, officiers et directeurs des services de sécurité incendie) prennent part à la formation initiale en sécurité incendie prévue au *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* offerte par l'ARK au cours de la période de cinq (5) ans couverte par la présente entente.

- 4.4 Tout engagement financier du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001).

5. REGISTRES, RAPPORTS ET VÉRIFICATIONS

- 5.1 L'ARK s'engage à tenir une comptabilité distincte permettant de bien identifier les dépenses liées à la présente entente.
- 5.2 L'ARK s'engage à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements véridiques et complets dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de la présente entente.
- 5.3 L'ARK s'engage également à transmettre au ministre un rapport annuel comprenant notamment l'état d'avancement de la formation en cours, une liste des formations terminées, et ses états financiers vérifiés le 1^{er} juin de chaque année de la présente entente.
- 5.4 Le ministre se réserve le droit de vérifier les dépenses effectuées par l'ARK pour la réalisation des actions prévues au paragraphe a) de l'article 3.2. À cette fin, l'ARK s'engage à mettre à la disposition des vérificateurs tous les livres comptables et les registres se rapportant aux actions décrites à ce même paragraphe et à conserver pour une période de dix (10) ans toutes les pièces justificatives relatives à celles-ci.

6. UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE ET RESPECT DES CONDITIONS

L'ARK comprend et accepte qu'à défaut par elle de respecter les dispositions de la présente entente, le ministre peut, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière versée ou suspendre les paiements prévus à l'article 4.1.

7. PAIEMENT EN TROP

L'ARK devra rembourser au Québec les sommes qu'elle a indûment reçues à la suite, par exemple, d'une erreur administrative. Ces sommes doivent être remboursées au Québec dans les trente (30) jours de la connaissance du paiement en trop. Des frais d'intérêts pourraient être imposés par le Québec au taux d'intérêt prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31) si ce délai n'est pas respecté.

Toute somme excédentaire peut également être récupérée par compensation à même tout paiement à être versé par le Québec.

8. RESPONSABILITÉ

L'ARK s'engage, d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

9. COMMUNICATION

Les parties conviennent que toute annonce publique de cette entente doit respecter les modalités d'une stratégie de communication publique convenant aux deux parties.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'ARK convient d'éviter toute situation mettant en conflit son intérêt et celui du ministre ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente.

11. AUCUN PARTENARIAT

- 11.1 L'ARK ou l'un de ses membres ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui pourrait laisser croire qu'il est un partenaire, un mandataire, une partie à une coentreprise ou un employé du Québec. Le Québec n'est responsable d'aucun des engagements pris par l'ARK relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou de toute autre obligation à long terme.
- 11.2 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services à l'ARK et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer à l'ARK, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou coentreprise avec le Québec.

12. CESSION

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du Québec.

13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou quant à son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

14. MODIFICATIONS

Sous réserve de l'article 4.3, la présente entente pourra faire l'objet de modifications avec le consentement mutuel écrit des parties. Pour être valides, de telles modifications à la présente entente doivent se faire par écrit et être signées par les parties ou leurs représentants dûment autorisés.

15. RÉSILIATION

Les parties se réservent le droit de résilier la présente entente si l'une ou l'autre fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci.

Pour ce faire, un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation éventuelle doit être transmis par courrier recommandé ou certifié à l'autre partie et celle-ci disposera alors de soixante (60) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi, l'entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces soixante (60) jours.

L'ARK aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des dépenses engagées relatives à la formation initiale jusqu'à la date de la résiliation de cette entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

16. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties et prend effet le 1^{er} avril 2011 pour se terminer le 31 mars 2016.

Les obligations et les dispositions prévues aux articles 1.2, 1.4, 5, 6, 7, 8 et 12 continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'échéance de l'entente.

17. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne le directeur des affaires autochtones pour le représenter. De même, l'ARK désigne son directeur général, pour la représenter.

Si le remplacement du représentant d'une partie était rendu nécessaire, un avis à cet effet devra être envoyé à l'autre partie dans les meilleurs délais.

18. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

À l'exception de l'avis de résiliation prévu à l'article 15, tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie ou par la poste. Tout avis expédié par télécopie est réputé avoir été reçu un jour ouvrable après son expédition; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

Au Québec :

Ministère de la Sécurité publique
Directeur des affaires autochtones
2525, boul. Laurier, 5^e étage
Tour St-Laurent
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : 418 646-6777 poste 60032
Télécopieur : 418 646-1869

À l'ARK :

Administration régionale Kativik
Directeur général
C.P. 9
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0
Téléphone : 819 964-2961
Télécopieur : 819 964-2267

Tout changement dans les coordonnées d'une partie doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

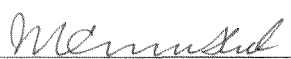

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

5 juin 2011
signé le


LE MINISTRE RESPONSABLE DES
AFFAIRES AUTOCHTONES

14 déc 2010
signé le

POUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK,


LA PRÉSIDENTE

8 novembre 2010
signé le


LA SECRÉTAIRE

8 novembre 2010
signé le